

**ARRETE DE PROMULGATION N° 676/SELAG  
DU 21 JUILLET 1976**

Le Haut-Commissaire de la République dans le Territoire français  
des Afars et des Issas.

Vu l'article 42 de la loi n° 87-521 du 3 juillet 1987 relative à l'orga-  
nisation du Territoire des Afars et des Issas, et l'article 5 du décret  
n° 68-146 du 14 février 1968 relatif aux attributions du Haut-Commissaire  
de la République dans ce Territoire :

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans le Territoire français des  
Afars et des Issas, la loi n° 76-600 du 7 juillet relative à la  
prévention et à la répression de la pollution de la mer par  
les opérations d'incinération.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié avec le  
texte promulgué au « Journal officiel » du Territoire et commu-  
niqué partout, où besoin sera.

Djibouti le 19 juillet 1976

Pour le Haut Commissaire de la République  
et par délégation  
le Haut-Commissaire adjoint,  
JEAN FROMENT.

**Loi n° 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la  
répression de la pollution de la mer par les opérations  
d'incinération.**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour l'application de la présente loi, on entend

1<sup>o</sup> Incinération en mer, toute combustion délibérée de dé-  
chets, substances, produits ou matériaux embarqués, en vue de  
leur élimination en mer à partir d'un navire ou d'une structure  
artificielle fixe ;

2<sup>o</sup> Navire, tout bâtiment de mer quel qu'il soit, y compris  
les hydroptères, les aéroglisseurs, ainsi que les plates-formes  
flottantes et tous engins flottants, qu'ils soient auto-propulsés  
ou non ;

3<sup>o</sup> Structure artificielle fixe : tout engin non flottant, instal-  
lation plate-forme ou dispositif fixes quels qu'ils soient ;

Art. 2. — Les opérations d'incinération en mer ne peuvent  
être effectuées que sur autorisation délivrée par le ministre  
chargé de l'environnement, fixant les conditions de temps et  
de lieu d'exécution.

La délivrance de ces autorisations est subordonnée à la pré-  
sentation par l'incinérateur d'un exposé technique détaillé visant  
les réactions chimiques, physiques et biologiques entraînées par  
ces incinérations sur le milieu naturel ainsi que les conditions  
propres à assurer la sécurité, l'innocuité et l'absence de nui-  
sances.

L'autorisation qui ne pourra être délivrée que si toutes  
garanties sont prises pour assurer, tant en mer qu'à bord des  
navires, la sécurité de la navigation, l'innocuité et l'absence  
de nuisances desdites incinérations, devra être assortie des inter-  
dictions et obligations énoncées à cet effet.